Japon	 	14,877,168	42,106,953
Norvège	 	3,914,231	7,437,128
Suède		1,221,018	4,796,490
Suisse	 	867,794	560,460
Vénézuéla	 	512,499	1,792,685

Nous avons augmenté notre commerce avec ces treize pays dans la proportion de \$73,000,000 à \$195,000,000, de 1922 à 1929. Depuis 1929, ces chiffres ont graduellement diminué, mais ceux que j'ai cités démontrent nos possibilités de développements commerciaux en temps normal. Mais que feront ces pays lorsqu'ils subiront les effets de nos accords impériaux? Il nous faudra probablement faire de nouveaux traités avec eux, et l'avemir seul nous dira quels changements en résulteront.

Il y a quelques points saillants du traité avec le Royaume-Uni qui font naître des craintes dans mon esprit. Mon très honorable ami pourra peut-être nous en montrer la valeur et les bons effets sous des couleurs plus brillantes que je ne le puis faire moi-même; mais il me semble qu'il contient un principe pernicieux et sans précédent. Je veux parler des articles 10, 11, 13, 14 et 15 du traité. Ils comportent de graves dangers, parce qu'ils consacrent l'idée d'intervention dans notre politique fiscale. Ils tendent à permettre une ingérence du dehors qui n'a jamais été prisée dans notre pays, et, en plus, je crois qu'ils sont presque d'application impossible. Voici l'article 10:

Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à n'accorder la protection douanière contre les produits du Royaume-Uni qu'aux industries dont les chances de succès sont assez assurées.

Je me demande si ce ne sont pas là que des mots. C'est le Parlement du Canada et son gouvernement qui ont seuls le droit de décider quelle protection doit être accordée aux industries nouvelles. Je me souviens du temps où un gouvernement plus libre-échangiste—je veux parler du gouvernement Laurier—refusa d'accorder une protection tarifaire à une industrie nouvelle, tant et aussi longtemps que sa production totale n'aurait pas atteint un chiffre égal à la consommation domestique possible de la marchandise qu'elle produisait.

Cet article 10 me rappelle la proposition faite par M. Joseph Chamberlain en 1902 ou 1903, au cours d'un discours resté fameux et dans lequel il disait que si l'Angleterre accordait une préférence aux Dominions sur ses marchés, il leur faudrait s'engager à ne pas encourager le développement de nouvelles industries chez eux. Cette déclaration fut vertement critiquée et, lorsque son discours fut plus tard publié, tel que revisé, il en avait éliminé cette déclaration. J'ai vu dans notre bibliothèque parlementaire les exemplaires re-

visés et non revisés de ce discours. Le principe énoncé à l'article 10 ressemble fortement à la proposition de M. Joseph Chamberlain, et il se peut qu'il ait été inspiré par son fils, M. Neville Chamberlain. Il n'était pas nécessaire de mettre cet article dans le traité, parce qu'il est clair qu'aucun gouvernement ne penserait à protéger d'autres industries que celles mentionnées dans le traité. Il est vrai que l'on fit une exception—et l'on peut probablement dire que c'est celle-ci qui prouve la règle—lorsque, pendant quelques mois, nous imposâmes le verre. La chose n'était pas pratique, et ce droit fut bientôt enlevé.

L'article 11 se lit comme suit:

Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à appliquer au tarif, pendant la durée du présent Accord, le principe que les droits protecteurs ne devront pas dépasser le niveau qui permettra aux producteurs du Royaume-Uni de faire une concurrence équitable basée sur les frais comparatifs d'une production économique et rationnelle; toutefois, dans l'application de ce principe il sera particulièrement tenu compte des industries non entièrement établies.

Par l'article 12, le Gouvernement s'engage à instituer une Commission du tarif, engagement qu'il a déjà pris.

L'article 13 énonce:

Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage, à la demande du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni, à faire reviser par la Commission du tarif, aussitôt que possible, les droits frappant toutes marchandises désignées dans telle demande en conformité des principes énoncés à l'article 11 du présent Accord et, après la réception du rapport de la Commission du tarif, ce rapport sera déposé devant le Parlement, et ce dernier sera invité à modifier, là où il y aura lieu, les droits sur les marchandises provenant du Royaume-Uni de façon à assurer l'application de ces principes.

L'article 14 énonce:

Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à ne pas augmenter les droits existants sur les marchandises du Royaume-Uni, sauf après la tenue d'une enquête et la réception d'un rapport de la Commission du tarif et en conformité des faits constatés par cet organisme.

L'article 15 énonce:

Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à reconnaître aux producteurs du Royaume-Uni le plein droit de se faire entendre devant la Commission du tarif lorsque cette dernière étudie les questions se rattachant aux articles 13 et 14 du présent Accord.

Revenant à l'article 11, lequel énonce que le—

Canada s'engage à appliquer au tarif, pendant la durée du présent Accord, le principe que les droits protecteurs ne devront pas dépasser le niveau qui permettra aux producteurs du Royaume-Uni de faire une concurrence équitable basée sur les frais comparatifs d'une production économique et rationnelle—